



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 27/2018 du 16 mai 2018

Objet : demande émanant de l'agence régionale pour la propreté « Bruxelles-Propreté » (RN-MA-2015-037)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après "la LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 23 janvier 2015 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 6 juillet 2017, 21 mars et 5 avril 2018 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 16/04/2018 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 16 mai 2018:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. L'agence régionale bruxelloise pour la propreté « Bruxelles-Propreté », ci-après dénommée « le demandeur », sollicite l'autorisation d'accéder au Registre national et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national pour mettre en œuvre l'application des quotas de déchets par ménage ainsi que pour la gestion de la facturation de ses services (enlèvement d'encombrants à domicile et dépôts de déchets en parc à conteneurs « Recypark »).

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE - LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. loi du 8 août 1983 (LRN)

2. Au vu de la qualité d'organisme d'intérêt public (para régional de type A) du demandeur, sa demande d'autorisation est recevable sur base de l'article 5, premier alinéa, 2° de la LRN.

A.2. Loi du 19 juillet 1991

3. Au vu des missions de service public conférées au demandeur en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la propreté, il peut également être qualifié d'autorité publique et être considéré comme recevable à introduire une demande d'accès au registre des cartes d'identité sur base de l'article 6 bis, §3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux Registres de population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

A.3. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

4. En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations et le numéro d'identification du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉS

5. Le demandeur souhaite accéder aux données du Registre national pour mettre en œuvre l'application des quotas de déchets par ménage, pour assurer la facturation de l'enlèvement à domicile par ses services des déchets encombrants en Région de Bruxelles-Capitale, pour

assurer la facturation du dépôt des déchets dans ses parcs à conteneurs (Recypark) ainsi que pour gérer le contentieux éventuel y relatif.

6. Le demandeur a précisé qu'à l'aide des données consultées, il souhaite :
 - a. contrôler si le producteur de déchets est bien un résident bruxellois muni d'un titre d'identité valable ;
 - b. contrôler le droit du producteur de déchets à disposer des services du demandeur en fonction des quotas d'application au sein du ménage et dans l'affirmative, le caractère payant ou non des services ;
 - c. lorsque le service est payant, envoyer la facture à la bonne adresse tout en s'adressant à la personne concernée correctement en fonction de son sexe ainsi que dans la langue dans laquelle sa carte d'identité a été délivrée ;
 - d. assurer la gestion du contentieux éventuel lié à l'utilisation de ses services (suivi de factures impayées, ...).

7. Le demandeur disposera d'une fiche « client » pour chacun de ses usagers sur laquelle il souhaite y faire figurer les informations suivantes : leur nom et prénoms, sexe, résidence principale, la langue demandée pour l'émission de la carte d'identité, l'information dont il ressort que la carte d'identité est valable, périmée ou détruite et la raison, ainsi que la composition de ménage de manière telle que, pour cette dernière information, la fiche mentionnera uniquement si la personne qui sollicite l'intervention des services du demandeur peut encore bénéficier d'une prestation gratuite ou non (en tenant compte des autres personnes faisant partie du même ménage). Cette fiche sera actualisée à chaque nouvelle demande d'intervention. Dans la mesure où certaines de ces interventions sont gratuites, le demandeur doit pouvoir tenir à jour un relevé à propos de qui a déposé quoi et en quelle quantité en vue de l'imputation et du paiement (application du quota de gratuité par ménage). Ainsi, il évitera que des déchets ne soient traités gratuitement alors qu'ils ne devraient pas l'être.

8. En vertu de l'article 4 de l'Ordonnance précitée du 19 juillet 1990, le demandeur est chargé d'assurer la collecte et le traitement des déchets municipaux, d'organiser les collectes sélectives, de développer des initiatives en vue du réemploi et du recyclage des déchets, de gérer des parcs à conteneurs (Recypark) et de coordonner la gestion et la collecte des encombrants.

9. L'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale du 22 décembre 2011 fixant la tarification des prestations de Bruxelles-propreté prévoit à ce sujet un quota de collectes gratuites d'encombrants par ménage de l'ordre de 3 mètres cube. L'article 8 du

même arrêté prévoit que certains déchets apportés en déchetterie par les ménages sont sujets à tarification.

10. Le Comité constate que les finalités susmentionnées sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN. Le traitement de données est admissible sur base de l'article 5, premier alinéa, e) de la LVP.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant aux données

11. Le demandeur souhaite obtenir la communication de données à caractère personnel visées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 3°, 5° et 9° de la LRN et visées à l'article 6 bis, §1^{er}, 1° et 2° e) de la loi précitée du 19 juillet 1991 et , à savoir :

- les nom et prénoms ;
- le sexe ;
- la résidence principale ;
- la composition du ménage ;
- la langue demandée pour l'émission de la carte d'identité ;
- l'information dont il ressort que la carte d'identité est valable, périmée ou détruite et dans ce cas, la raison.

12. Sur la base des informations fournies, le Comité constate ce qui suit :

13. Les informations "**nom et prénoms**", "**sexe**" et "**résidence principale**" permettront au demandeur d'identifier correctement les usagers qui font appel à ses services. La résidence principale est en outre déterminante pour envoyer la facture à la bonne adresse et pour vérifier que l'usager faisant appel aux services du demandeur habite bien en Région de Bruxelles capitale.

14. L'information "**composition du ménage**" permettra au demandeur de vérifier si le ménage dont fait partie la personne sollicitant l'enlèvement à domicile d'encombrants a déjà ou non bénéficié de son quota de m3 gratuits auquel un ménage a droit par année civile. En ce qui concerne le dépôt de déchets en parc à conteneurs, il ressort des informations complémentaires communiquées par le demandeur que la réglementation déterminant des quotas de déchets par ménage pouvant être déposés en parc à conteneurs (recypark) est en cours d'élaboration. Par conséquent la composition de ménage ne pourra pas être consultée

pour la facturation de ces dernières prestations tant que la réglementation en vigueur ne rendra pas nécessaire la consultation de cette information

15. En ce qui concerne les données du Registre des cartes d'identité, les arguments avancés par le demandeur pour justifier son accès ne convainquent pas :
16. Pour justifier l'accès à la donnée « **langue demandée pour l'émission de la carte d'identité** », le demandeur fait valoir que « *l'imputation manuelle de la langue (de la carte d'identité qui est présentée par l'usager à l'entrée d'un Recypark ou utilisée lors d'une demande d'intervention par téléphone) présente des risques d'erreur et peut s'avérer difficile dans une région aussi mixte linguistiquement que la Région de Bruxelles Capitale où de nombreux citoyens pratiquent les deux langues mais restent sensibles à l'emploi de leur langue maternelle dans toute correspondance officielle. Ceci constitue par ailleurs une obligation légale pour l'Agence en vertu de la réglementation sur l'emploi des langues (loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative)* ». A ce sujet, le Comité relève l'article 19 de la loi précitée du 18/07/1966 prévoit que « *tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais* ». La langue demandée pour l'émission de la carte d'identité n'est pas nécessairement la langue maternelle du titulaire de la carte ni celle qu'il utilise avec les services du demandeur. La donnée « langue demandée pour l'émission de la carte d'identité » n'est donc en l'espèce par pertinente. Par ailleurs, pour éviter toute discussion, le demandeur pourrait établir systématiquement ses factures de manière bilingue.
17. En ce qui concerne « **l'information dont il ressort que la carte d'identité est valable, périmée ou détruite et dans ce cas, la raison** », le demandeur a précisé qu'il s'agissait de vérifier qu'une carte d'identité présentée en Recypark n'a pas été résiliée ou annulée (par exemple suite à un vol) en faisant égard au fait que selon lui, un contrôle visuel sur base de la photo de la carte ne permet pas toujours de vérifier l'authenticité du titulaire de la carte. A ce sujet, le Comité relève tout d'abord qu'il n'appartient pas au demandeur, dans le cadre de sa gestion des accès à ses parcs à conteneurs, de procéder à des contrôles d'identité tels que ceux réalisés par les services de Police. Ensuite, le Comité considère que la vérification du caractère valide d'une carte d'identité peut se faire en utilisant le service « checkdoc » du SPF Affaires intérieures et non en accédant à la donnée demandée qui est disproportionnée.
18. Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la communication des données à caractère personnel mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 3°, 5°, et 9° de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP et il refuse ce qui est demandé en sus.

C.2. Quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national

19. La demande souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national comme numéro de client, soit comme numéro d'identification unique de ses usagers (producteurs de déchets ménagers bruxellois) au sein de son système d'information afin de regrouper les informations relatives à chaque usager au sein de sa fiche « client » (cf supra). Le demandeur a également précisé qu'il utilisera ce numéro comme référence client à travers toute la correspondance avec ses usagers, y compris la facturation et le suivi de litige. Ce numéro sera également utilisé par le demandeur comme clef de recherche au sein du Registre national.
20. Le Comité constate que le numéro d'identification du Registre national constitue à cet effet un instrument adéquat. Le demandeur peut légitimement vérifier que les parcs à conteneurs soient fréquentés uniquement par les citoyens qui y sont autorisés. La façon la plus rapide de contrôler cet aspect est d'utiliser le numéro d'identification du Registre national, qui exclut les erreurs relatives aux personnes. En outre, il permet d'établir facilement un lien entre la personne de référence et les membres de son ménage en vue de l'imputation aux ménages des quotas gratuits de déchets.
21. À la lumière de ces éléments, le Comité conclut que l'utilisation projetée du numéro d'identification du Registre national telle qu'envisagée est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.3. Quant à la fréquence de la communication et à la durée de l'autorisation

22. Le demandeur souhaite disposer d'un accès permanent au Registre national étant donné qu'il prévoit une actualisation automatique de la fiche « client » sur base des données du Registre national lors de chaque demande d'intervention par un producteur de déchets ménagers que ce soit en dépôt en recypark ou en collecte d'encombrants.
23. Le Comité constate qu'au regard des finalités poursuivies et des missions du demandeur, un tel accès permanent est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
24. L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée, ce qui s'avère également approprié au vu de la finalité et des missions du demandeur.

C.4. Quant au délai de conservation des données

25. Le demandeur souhaite conserver les données du Registre national sollicitées pendant 7 ans, ce qui correspond au délai de conservation des documents comptables, voire le cas échéant,

pendant le temps nécessaire à la gestion d'un contentieux éventuel (jusqu'à la clôture définitive du litige).

26. En conservant les données pendant ces délais, le demandeur agit conformément à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

27. Selon la demande, les données communiquées et le numéro seront uniquement utilisés en interne et ne seront pas transmis à des tiers.

28. Le Comité en prend acte.

C.6. Connexions en réseau

29. Il ressort des explications fournies par le demandeur qu'aucune information ne sera échangée avec des tiers sur la base du numéro d'identification et qu'il n'y aura dès lors pas de connexion au réseau.

30. Le Comité attire l'attention sur le fait que :

- si des connexions en réseau devaient être établies ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que dans la mesure où cela s'inscrit dans le cadre des finalités pour lesquelles ceux-ci ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

D.1. Conseiller en sécurité de l'information et politique de sécurité de l'information

31. Le bénéficiaire de l'autorisation est obligé de désigner un conseiller en sécurité de l'information et en protection de la vie privée (article 8, § 2 et article 10 de la LRN). Le Comité constate que l'identité du conseiller a été communiquée.

32. Le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.

33. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière

de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.

34. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation.
35. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de gestionnaire dirigeant du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la hiérarchie du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
36. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions.
37. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
38. Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au conseiller les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et lui permet d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
39. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

D.2. Politique de sécurité

40. D'après les documents transmis par le demandeur, il apparaît que ce dernier dispose d'une politique de sécurité de l'information ainsi que d'un plan en application de celle-ci.
41. Le Comité en a pris acte.

D.3. Personnes ayant accès aux informations du Registre national, utilisant le numéro d'identification du Registre national et liste de ces personnes

42. Selon la demande, le directeur général du demandeur, les personnes qu'il aura désignées par écrit et le responsable de son service informatique auront accès aux données du Registre national et utiliseront le numéro d'identification du Registre national. Ces mêmes personnes ainsi que les autres services en contact avec les usagers du demandeur (call center, recyparks, service commercial ou SUPCC et financier) utiliseront le numéro du Registre national et auront accès aux informations du Registre national reprises dans la fiche client pour l'exercice de leur fonction. Le demandeur a précisé que ses membres du personnel en contact direct avec ses usagers n'auront pas accès à l'information « composition de ménage » brute mais uniquement à l'état du quota relatif à la personne (et son ménage) avec laquelle ils sont en contact.
43. Le Comité en prend acte et rappelle au demandeur l'importance de veiller à ce que seuls ses membres du personnel qui en ont besoin pour l'exercice de leur fonction disposent d'un accès aux données du Registre national et ce dans les limites requises par leur fonction.
44. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes qui ont accès aux informations et qui utilisent le numéro d'identification du Registre national. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.
45. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.
46. Le Comité exige en outre que le demandeur prenne les mesures nécessaires afin d'enregistrer les loggins pour chaque consultation du Registre national (qui a eu accès à quoi, quand et pourquoi) et que ces loggins soient enregistrés pendant 10 ans.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le demandeur, pour la réalisation des finalités mentionnées au point B et aux conditions fixées dans la présente délibération, à obtenir pour une durée indéterminée un accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1°, 3°, 5°, et 9° de la LRN et à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

2° refuse ce qui est demandé en sus ;

3° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité de l'information et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

4° stipule que lorsqu'il enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information au demandeur, ce dernier devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le lui renvoyer. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon